

Règlement ministériel du 15 novembre 2011 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers chemins repris du canton de Mersch en cas d'enneigement et de verglas.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'en cas d'enneigement et de verglas, il y a lieu de porter des restrictions et des interdictions sur les routes sous-mentionnées;

Arrête :

Art. 1er.- L'accès au CR101 Schoenfels-Gosseldange (PK 28780-30630), CR120 Rollingen-Schoos (PK 780-5240), CR130 Godbrange-Koedange (PK 4920-5850) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, en cas d'enneigement et de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas d'enneigement et de verglas ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet du 21 novembre 2011 jusqu'au 31 mars 2012 et sera confirmé par règlement grand-ducal. Il est publié par voie d'affichage dans les communes de Mersch, Lintgen, Fischbach et Junglinster.

(s) Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures